

DÉCISION DU MAIRE N°2024- 18
CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE GROUPE SCOLAIRE PARADIS
ET LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE
AVENANT N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 1°,
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,
Vu la convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et la Maison de la Petite Enfance signée pour 10 ans à partir du 1^{er} juillet 2013, avec le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis et la société Idex Energie,
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les conditions de ladite convention,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : autorise la signature de l'avenant n°1 à la convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et la Maison de la Petite Enfance signée avec le Syndicat de Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis et la société Idex Energie.

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°1 a pour objet :

- D'une part de retirer les redevances P1 chauffage, abonnement, prix fixe et locations des compteurs gaz,
- D'autre part de prolonger la convention jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le **04 MARS 2024**



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU